

PAR COURRIEL

Nicolet, le 24 août 2015

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information du 21 août dernier concernant la propriété située au 525, rue de l'Accueil à Chesterville.

Vous trouverez donc en annexe la lettre datée du 21 août 2015 concernant la cessation des activités d'une station-service. Vous noterez que certaines parties en ont été masquées, et ce, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M^{me} Suzanne Tremblay, au 819 293-4122, poste 254.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Chantal Deshaies pour
Suzanne Tremblay

p. j. (1)

Victoriaville, le 21 août 2015

ART. 53-5A

N/Réf. : 7610-17-01-03639-01
401284108

Objet : Cessation des activités d'une station-service sans avoir réalisé d'étude de caractérisation au 525, rue de l'Accueil, Chesterville

Monsieur,

Nous avons été informés que vous aviez cessé définitivement d'exercer une activité de vente d'essence au 525, rue de l'Accueil à Chesterville. Cette activité commerciale appartient à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement et nécessite, lors de sa cessation définitive, de procéder dans les six mois suivant à une étude de caractérisation du terrain où cette activité s'est exercée. Dans l'éventualité d'une reprise d'activité, le ministre peut toutefois accorder, sous certaines conditions, un délai supplémentaire de 18 mois.

- *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), article 31.51.*

« Celui qui cesse définitivement d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit mois que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans l'éventualité d'une reprise d'activités. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain.

...2

Si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, celui qui a exercé l'activité concernée est tenu, dans les meilleurs délais après en avoir été informé, de transmettre au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en oeuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution et, le cas échéant, d'un plan de démantèlement des installations présentes sur le terrain. »

Les dispositions des articles 31.45 à 31.48 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

Par conséquent, nous vous demandons de nous informer de la date de cessation de vos activités. Si le délai de 6 mois de cette cessation est dépassé, nous vous demandons de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent en mandatant une firme spécialisée en environnement pour la réalisation d'une étude de caractérisation. Cette étude devra être attestée par un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)*. Dans le cas où l'étude de caractérisation révélerait la présence de contaminants dont la concentration excéderait les valeurs limites réglementaires, vous serez tenu dans les meilleurs délais, de faire inscrire un avis de contamination au registre foncier et de transmettre au ministre pour approbation, un plan de réhabilitation du terrain, et ce, en lien avec les articles 31.51 et 31.58 de la LQE.

Le cas échéant, vous pourrez dès l'approbation du plan de réhabilitation, procéder aux travaux de réhabilitation de votre terrain. La réalisation de ces travaux devra finalement faire l'objet d'un rapport attesté par un expert et une copie devra nous être acheminée.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec le soussigné au 819 293-4122, poste 223.

La présente lettre, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui nous ont été signalées.

Veillez accepter, Monsieur, nos salutations les meilleures.

GG/mjb



Gilles Gaudette
Analyste